

Direction Générale de l'Aménagement,  
du Logement et de la Nature

Direction de l'Eau et de la Biodiversité

Sous-direction de la protection et de la valorisation des  
espèces et de leurs milieux  
Bureau de la chasse et de la pêche en eau douce

Affaire suivie par : Mireille CELDRAN  
Tel : 01 40 81 35 36  
Mél : mireille.celdran@developpement-durable.gouv.fr  
Réf :

La directrice de l'eau et de la biodiversité

A

Mesdames et Messieurs les préfets de département

Paris, le 17 DEC. 2010

Un bulletin d'information en date du 2 décembre 2010 sur l'état des populations migratrices et hivernantes de Bécasse des bois en France, réalisé par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, fait état d'une situation alarmante qui se traduit notamment par un déficit marqué des effectifs migrateurs pour la saison 2010-2011 dans la majorité des régions françaises.

Cette situation résulte de deux facteurs principaux : une surmortalité en janvier-février 2010 dans les sites d'hivernage et une surmortalité estivale en Russie centrale (voir le bulletin joint).

L'afflux d'oiseaux attendu compte tenu du coup de froid de fin novembre 2010 n'a pas été observé, la majorité des effectifs ayant déjà atteint ses quartiers d'hivernage.

Face à un tel constat, je vous demande d'organiser rapidement une concertation avec la fédération des chasseurs de votre département afin d'étudier le moyen le plus adapté pour diminuer la pression de chasse sur la bécasse des bois. Vous pourrez vous appuyer sur l'expertise de l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

En l'absence d'un prélèvement maximal autorisé national, vous disposez d'un certain nombre d'outils mobilisables ou adaptables rapidement :

- en réduisant les quotas dans le cadre du PMA départemental ou du plan de gestion cynégétique s'ils existent, ou en instaurant un dispositif sur proposition de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs, tel que cela est stipulé aux articles L 425-14 et L 425-15 du Code de l'environnement ;
- en modulant la pression de chasse conformément aux dispositions de l'article R 424-1 du code de l'environnement relatif à la protection du gibier.

Quel que soit le mode d'intervention retenu, votre projet d'arrêté devra faire l'objet d'un examen en Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans les conditions prévues par le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif. Il importe en particulier que les membres reçoivent cinq jours avant la date de la réunion, une convocation écrite comportant l'ordre du jour et les documents nécessaires à l'examen des sujets inscrits (projet d'arrêté).

Une modification des prélèvements actuels doit être envisagée dans les plus brefs délais. Aussi je souhaite que vous mettiez en application cette instruction dès sa réception et que vous me teniez informée des suites apportées, en particulier des modalités retenues et validées en CDCFS.

Pour la ministre et par délégation,  
Le secrétaire général



Jean-François MONTEILS

Pour la ministre et par délégation,  
La directrice de l'eau et de la biodiversité



Odile GAUTHIER

